

# FR\_GERICHTE 502 2017 183 vom 7. Juli 2017

FR Kantonsgericht, 2017-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2017\\_183](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2017_183)

FR: FR\_GERICHTE 502 2017 183 du 7 juillet 2017

IT: FR\_GERICHTE 502 2017 183 del 7 luglio 2017

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft (Art. 222 und 231-233 StPO)

## Erwägungen

### E. 27

avril 2017 (consid. 4). Il subsiste, ce que le recourant ne tente pas de contester. Il est dès lors sans pertinence que sa privation de liberté ne soit effectivement plus justifiée en vue de l'administration de moyens de preuve. Ensuite, la durée de cette détention, soit jusqu'au 15 août 2017, ne contrevient pas à l'art. 212 al. 3 CPP. A.\_\_\_\_\_ n'avait du reste pas contesté l'ordonnance du 22 mai 2017 fixant cette durée, dont le Tmc a déjà annoncé qu'elle ne sera en principe pas prolongée (décision du 22 mai 2017 p. 10). Cette prolongation avait été jugée admissible non pas en raison d'une confrontation à venir, mais compte tenu des graves charges qui pèsent sur A.\_\_\_\_\_ et de la peine prévisible qui le menace. Sur ce point, tant la Chambre de céans que le Tribunal fédéral ont eu l'occasion de confirmer ces graves soupçons et on ne perçoit pas en quoi le témoignage invoqué par le recourant les mettrait à néant. Il s'ensuit le rejet du recours.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 4. a) Vu le rejet du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP). b) Selon la pratique de la Chambre, celle-ci arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours. La démarche du recourant était toutefois dépourvue de chance de succès. Cela légitimerait le refus de toute indemnité. Cela étant, le bien juridique en jeu et la durée de la détention justifient de ne pas faire preuve de trop de sévérité. Une indemnité d'un montant de CHF 300.-, débours compris mais TVA par CHF 24.- en sus, sera partant allouée (art. 57 al. 1 et 2 RJ). la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de refus de libération de la détention du 13 juin 2017 est confirmée. II. L'indemnité due pour la procédure de recours à Me Olivier Carrel, défenseur d'office, est fixée à CHF 324.-, TVA incluse. III. Les frais, fixés à CHF 924.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 324.-), sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de A.\_\_\_\_\_ le permette. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 7 juillet 2017/jde Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.